

Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers

(OETV)

Modification du xx.xx.2014

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers est modifiée comme suit :

Remplacement de termes

¹ Dans l'ensemble de l'ordonnance, le terme « chaise d'invalidé » est remplacé par « fauteuil roulant » et ce remplacement s'accompagne de toutes les modifications grammaticales nécessaires.

² Dans l'ensemble de l'ordonnance, le terme « ensemble cycle/chaise d'invalidé » est remplacé par « ensemble cycle/fauteuil roulant » et ce remplacement s'accompagne de toutes les modifications grammaticales nécessaires.

Art. 14, phrase introductive, let. a et b, ch. 3 et 4 (nouveau)

Sont considérés comme « motocycles », pour autant qu'ils ne soient pas des cyclomoteurs selon l'art. 18, let. a et b :

- a. les véhicules automobiles à deux roues placées l'une derrière l'autre, avec ou sans side-car ;
- b. les « motocycles légers », c'est-à-dire :
 3. les véhicules à deux roues ou plus et à propulsion électrique, dont la vitesse maximale ne dépasse pas 20 km/h de par leur construction, qui sont éventuellement équipés d'une assistance au

RS

2014-.....

pédalage jusqu'à 25 km/h, dont la puissance du moteur n'excède pas 2,00 kW, dont le poids à vide au sens de l'art. 136, al. 1, n'excède pas 0,27 t et le poids total 0,45 t ;

4. les véhicules monoplaces à deux roues ou plus, dépourvus de carrosserie fermée et à propulsion électrique, dont la vitesse maximale ne dépasse pas 20 km/h de par leur construction, qui sont éventuellement équipés d'une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h, dont la puissance du moteur n'excède pas 2,00 kW et le poids total 0,20 t ;

Art. 33, al. 4 et 6

⁴ *Abrogé*

⁶ Les cyclomoteurs, les motocycles légers visés à l'art. 14, let. b, ch. 3 et 4, ainsi que les véhicules dont les détenteurs bénéficient de privilèges et d'immunités diplomatiques ou consulaires sont dispensés du contrôle périodique subséquent.

Art. 135, al. 2, phrase introductive

² Pour les motocycles légers visés à l'art. 14, let. b, ch. 1 et 4, les dimensions sont les suivantes, en dérogation à l'al. 1 :

Art. 136, al. 1, phrase introductive, let. a, al. 2, let. a, et ^{3bis}, phrase introductive

¹ Le poids des véhicules déterminant pour leur classification est le poids à vide selon art. 7, al. 1 et 7, mais sans conducteur, sans carburant et sans équipement complémentaire éventuel. Il ne doit pas excéder :

	en tonnes
a. pour les motocycles légers visés à l'art. 14, let. b, ch. 2 et 3	0,27

² La charge utile (art. 7, al. 5) des véhicules ne doit pas excéder :

a. pour les motocycles légers visés à l'art. 14, let. b, ch. 2	0,30
--	------

^{3bis} Un poids remorquable n'excédant pas la moitié du poids total du véhicule tracteur peut être admis en dérogation à l'al. 3 pour les remorques freinées des quadricycles légers à moteur, des quadricycles à moteur, des tricycles à moteur ainsi que des motocycles légers visés à l'art. 14, let. b, ch. 2 :

Art. 144, al. 7

⁷ Pour les véhicules dont la vitesse maximale est limitée, il est possible de solliciter les facilités prévues aux art. 118, 119 et 120. Sur les véhicules dont la vitesse est limitée à 20 km/h de par leur construction, une sonnette de cycle suffit comme avertisseur acoustique ; l'absence de feu de croisement n'est permise que si le véhicule est équipé d'un feu de position. S'agissant de la signalisation et de l'inscription de la vitesse maximale, l'art. 117, al. 2, est applicable, sauf aux motocycles légers à moteur et aux quadricycles légers à moteur.

A insérer après le titre de la section 3

Art. 148a Dispositif de marche arrière

Si leur poids total excède 0,20 t, les motocycles légers à deux roues placées l'une à côté de l'autre doivent être équipés d'un dispositif de marche arrière. Ceux à propulsion électrique peuvent être équipés d'un autre dispositif permettant de reculer. Le dispositif de marche arrière n'est pas nécessaire pour les véhicules dont le poids total n'excède pas 0,45 t, lorsque le conducteur depuis son siège peut pousser facilement le véhicule en arrière.

Art. 149, al. 1, 1^{bis} et 1^{ter}

¹ L'art. 145 s'applique au système de freinage des motocycles légers à deux roues placées l'une derrière l'autre.

^{1bis} Les motocycles légers à deux roues placées l'une à côté de l'autre doivent être munis d'un frein de service et d'un frein de stationnement. Le frein de service peut être constitué soit de deux freins indépendants l'un de l'autre qui agissent de façon égale sur chacune des deux roues, soit d'un frein qui agit de façon égale sur les deux roues et d'un frein auxiliaire à freinage modérable, pouvant aussi être utilisé comme frein de stationnement. Un frein à friction n'est pas nécessaire. Le frein de stationnement doit agir sur les deux roues.

^{1ter} Pour les motocycles légers visés à l'art. 14, let. b, ch. 4, la béquille peut tenir lieu de frein de stationnement si elle peut empêcher le véhicule de se mettre en mouvement sur une rampe ou une déclivité de 12 %.

Art. 151, al. 1^{bis} et 2

^{1bis} Pour les motocycles légers visés à l'art. 14, let. b, ch. 4, les clignoteurs de direction ne sont pas nécessaires, les feux et les catadioptrés n'ont pas besoin d'être disposés dans l'axe longitudinal et un éclairage conforme à l'art. 178a, al. 1 et 2, est suffisant.

² L'art. 146, al. 3, s'applique au support des motocycles légers à deux roues. Les supports pour motocycles légers à deux roues placées l'une à côté de l'autre n'ont pas besoin de se relever automatiquement s'ils sont conçus de façon à empêcher la mise en service du véhicule avec support déployé.

Titre de la section 4

Section 4 Motocycles légers ayant plus de deux roues et quadricycles légers à moteur

Art. 152, al. 1

¹ Si leur poids total excède 0,20 t, les motocycles légers à plus de deux roues et les quadricycles légers à moteur doivent être équipés d'un dispositif de marche arrière. Ceux à propulsion électrique peuvent être équipés d'un autre dispositif permettant de reculer. Le dispositif de marche arrière n'est pas nécessaire pour les véhicules dont

le poids total n'excède pas 0,45 t, lorsque le conducteur depuis son siège peut pousser facilement le véhicule en arrière.

Art. 153, al. 1, première phrase

¹ Les motocycles légers à plus de deux roues et les quadricycles légers à moteur doivent être munis d'un frein de service et d'un frein de stationnement. (...)

Art. 156, al. 1

¹ Si leur poids total excède 0,20 t, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur doivent être équipés d'un dispositif de marche arrière. Ceux à propulsion électrique peuvent être équipés d'un autre dispositif permettant de reculer. Le dispositif de marche arrière n'est pas nécessaire pour les véhicules dont le poids total n'excède pas 0,45 t, lorsque le conducteur depuis son siège peut pousser facilement le véhicule en arrière.

Art. 180, al. 1

¹ *Abrogé*

II

L'annexe 7 est modifiée comme suit :

Ch. 23, classe 2

Les exigences requises quant à l'efficacité des systèmes de freinage de ces véhicules se fondent sur la directive 93/14/CEE. Les véhicules sont classés dans les catégories suivantes, qui ne s'appliquent qu'à l'efficacité de freinage :

Classe 2 : Motocycles légers à voies multiples et quadricycles légers à moteur ;

III

Les présentes modifications entrent en vigueur le jj mois aaaa.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

